Le symbole proposé à la recommandation 15 a été adopté par plusieurs pays comme moyen d'indiquer qu'un aliment a été soumis à l'irradiation. Nous croyons savoir que le Comité du Codex chargé de l'étiquetage des aliments étudie actuellement une proposition visant à normaliser l'utilisation de ce symbole pour l'étiquetage des aliments irradiés. Le Comité permanent estime qu'il est important de permettre au consommateur de reconnaître les aliments irradiés au moyen d'un symbole universel, surtout si l'irradiation alimentaire est utilisée à plus grande échelle. Par conséquent :

16) Le Comité permanent recommande de prendre des mesures en vue de normaliser à l'échelle internationale l'étiquetage des aliments irradiés.

Nous tenons par ailleurs à ce que la mention explicative et le symbole figurent clairement et bien visiblement sur les produits préemballés. Les dimensions et la couleur utilisées doivent notamment permettre d'identifier facilement les aliments irradiés. Après avoir examiné divers produits alimentaires préemballés, les membres du Comité permanent se sont rendus compte que les dimensions prescrites à l'article 14 du Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation ne facilitent pas toujours l'identification. Contrairement au communiqué 50, qui propose que le symbole utilisé soit vert, laquelle couleur semble constituer une forme d'approbation, nous considérons que le couleur employée devrait être la même que pour la liste des ingrédients qui figure sur l'emballage. On éviterait ainsi la connotation favorable qui peut être associée au vert, et on s'assurerait que la couleur utilisée pour le symbole tranche nettement par rapport à la combinaison de couleurs utilisé pour l'emballage. Par conséquent :

- 17) Le Comité permanent recommande de placer le symbole et la mention explicative sur la partie principale de l'emballage de tous les aliments irradiés préemballés, les lettres et le symbole étant d'une hauteur minimale de 4,8 millimètres (3/16 de pouce), mais en tous autres points conformes aux dimensions prescrites dans le Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation (article 14).
- 18) Le Comité recommande également d'utiliser la même couleur pour le symbole et la mention, d'une part, et pour la liste des ingrédients de l'aliment irradié préemballé, d'autre part.

a) Ingrédients irradiés

Les recommandations du ministère de la Consommation et des Corporations sur l'étiquetage des aliments irradiés s'appliquent aux «aliments de la première génération», c'est-à-dire aux aliments qui ont été irradiés et qui sont vendus comme tels. Mentionnons à titre d'exemple le boeuf ou les pommes de terre irradiés. L'application de ces recommandations aux ingrédients irradiés est toutefois limitée. En effet, les ingrédients irradiés seraient désignés comme tels sur l'étiquette uniquement s'ils constituaient l'élément le plus caractéristique du produit et que leur nom commun figurait dans le nom du produit fini (par exemple du ragoût de boeuf à base de boeuf irradié). Par contre, s'il s'agissait d'un plat comme le ragoût irlandais, dont les principaux ingrédients peuvent être du boeuf irradié, des pommes de terre irradiées et d'autres légumes irradiés, aucune mention ne serait obligatoire. Le Comité permanent craint que la formule proposée pour l'étiquetage des ingrédients irradiés puisse conduire à des abus en ce sens que les fabricants pourraient donner à leurs produits des désignations spécialement conçues pour contourner les exigences relatives à l'étiquetage.